

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 11 mai 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : Mme POPARD - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**Membres excusés** : M. MILLOT (pouvoir Mme POPARD) - M. MAGLICA (M. REBSAMEN)**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION**

**Lac Kir et parties riveraines de l'Ouche - Droit de pêche de la Ville - Mise à la disposition de « L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs » - Convention à passer entre la Ville et l'association**

Madame Durnerin, au nom des commissions de l'écologie urbaine, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville, propriétaire du lac Kir et d'un certain nombre de terrains en bordure de l'Ouche, est, en vertu du code de l'environnement, détentrice du droit de pêche qui y est attaché. Ce dernier lui confère certaines obligations, qui peuvent être supportées par une association, si elle le met gratuitement à la disposition de celle-ci.

Cette solution a été retenue depuis de nombreuses années au bénéfice de deux associations : « L'Amicale des Pêcheurs du Lac » et « L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs ». Or, l'association « L'Amicale des Pêcheurs du Lac » a été récemment dissoute, rendant caduque la mise à disposition qui lui a été consentie par la Ville. Aussi, est-il proposé de transférer l'ensemble du droit de pêche à l'association « L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs », qui pourra ainsi l'exercer à la fois sur les rives de l'Ouche, sur le lac Kir, et du barrage de ce dernier au pont du boulevard Kir.

L'association s'engagerait à respecter un certain nombre de règles, notamment en participant à la protection du patrimoine piscicole et en effectuant des travaux d'entretien sur les berges. Elle veillerait également à respecter les dispositions de l'arrêté municipal réglementant la zone de loisirs du lac Kir.

Cette mise à disposition gratuite du droit de pêche serait formalisée dans une convention portant sur l'ensemble des propriétés précitées et conclue pour une durée de cinq années.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider la mise à disposition du droit de pêche de la Ville au bénéfice de « L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs » sur le lac Kir, du barrage de ce dernier au pont du boulevard Kir ainsi que sur les parties riveraines de l'Ouche ;

2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'association « L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs », annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 19/05/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

18 MAI 2009



**Convention de mise à disposition gratuite  
de l'exercice du droit de pêche sur les parties riveraines de l'Ouche  
ainsi que sur le lac Kir et du barrage du lac au pont du boulevard Kir**

**(en application de l'article L. 432-1 du code de l'environnement)**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2009,

d'une part,

Et

L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs, association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, sise à Longvic 19, rue du quai « Auberge des Pommerets », représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Louis Cellier,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est exposé que

La Ville est propriétaire des parties riveraines de l'Ouche depuis le pont du boulevard Kir, jusqu'à la limite territoriale de Longvic, à l'exclusion du parc de la Colombière. Elle est également propriétaire du lac Kir et de la zone qui s'étend du barrage du lac au pont du boulevard Kir.

Or, la convention du 10 avril 2007, par laquelle la Ville avait attribué l'exercice du droit de pêche sur le lac Kir à l'Amicale des Pêcheurs du Lac, est devenue caduque du fait de la dissolution de cette dernière association.

Afin de poursuivre l'usage du droit de pêche sur le site du lac Kir, il est proposé à l'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs d'étendre le droit de pêche dont elle dispose sur les parties riveraines de l'Ouche (zone allant du point aval du pont du boulevard Kir limite territoriale de Longvic), à une zone comprenant, en outre, le lac Kir (zone précitée qui s'étend du barrage du lac Kir au pont du boulevard Kir).

En conséquence, en application de l'article L. 432-1 du code de l'environnement, la Ville de Dijon, propriétaire, met à disposition gratuitement l'exercice du droit de pêche de l'ensemble de ces zones à l'association en contrepartie de l'obligation de protection du patrimoine piscicole. Cette convention rend caduque la convention conclue le 23 avril 2007 avec l'Union des Fervents Pêcheurs.

Ceci étant rappelé, il est convenu des dispositions suivantes

L'exercice du droit de pêche mis à disposition s'effectuera dans les conditions et limites détaillées à l'article I B.

## **ARTICLE I - Obligations des parties**

### A- La Ville de Dijon

La Ville de Dijon conserve la pleine propriété de son bien. Elle garantit le libre accès des rives susvisées à l'association et à ses membres.

### B- L'association

L'association prend les lieux, objets de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature. Il ne pourra être exigé aucun travaux à raison de leur état.

Les zones de pêche sont délimitées ainsi qu'il suit

#### Parties riveraines de l'Ouche

- au Nord : point aval du pont du boulevard Kir ;
- au Sud : limite territoriale de Longvic.

Le parc de la Colombière est exclu de cette emprise.

#### Lac Kir et du barrage du lac au pont du boulevard Kir

##### Rive Sud

- du barrage et des installations annexes aux droits de la base nautique (zone balisée dans l'eau) ;
- de la base nautique, côté tennis, au pont de l'Ouche en respectant une distance de six mètres de part et d'autre du pont ;

##### Rive Ouest

- du pont sur l'Ouche (six mètres en aval) aux droits des bâtiments privés situés face au parking côté route nationale 5 ;

##### Rive Nord

- des bâtiments privés situés face au parking côté route nationale jusqu'au mini golf ;
- de l'anse du port côté route nationale 5 à l'anse de la presqu'île avant la plage ;

##### Rive Est

La pêche est autorisée du 16 septembre au 30 avril dans la partie comprise entre le ponton (à proximité du poste de secours) et les rambardes du barrage.

Des panneaux sont installés afin de préciser les zones non autorisées sur cette zone du lac Kir.

L'association s'engage pour l'ensemble des sites à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique ;

- participer à la gestion des ressources piscicoles, notamment par alevinage. A cette fin, l'association présentera annuellement à la Ville de Dijon, un calendrier d'alevinage ainsi qu'un rapport relatif à l'état des ressources piscicoles ;
- interdire la pêche de nuit ;
- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par la Ville de Dijon dans le cadre de l'exercice du droit de pêche, objet de la présente convention ;
- informer, en tant que de besoin, la Ville de Dijon de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

En outre, l'association s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 18 janvier 2007, réglementant la zone de loisirs du lac Kir.

Dans ce cadre, la pêche à la ligne est autorisée toute l'année dans les conditions fixées pour les cours d'eau de seconde catégorie avec les restrictions apportées par ledit arrêté.

A titre exceptionnel, les deux jours suivant l'ouverture de la pêche à la truite, l'autorisation est accordée sur la totalité du site à l'exception de la presqu'île, du barrage, du pont sur l'Ouche, de l'île, de la base nautique et des plages réservées à la baignade.

L'autorisation de pêche est donnée pour un rayon de cinq mètres maximum. Chaque pêcheur a l'autorisation de déployer deux cannes en plombée ou au vif ainsi qu'une petite ligne tenue à la main.

Sont interdits, l'amorçage lourd, la pêche en barque ou à l'aide d'engins ainsi que les pieds dans l'eau. Est également interdite la pêche depuis l'île.

L'association «L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs» devra veiller à ne pas gêner les activités nautiques et à ne causer aucune dégradation des lieux ; il est notamment interdit de faire des trous dans les pelouses pour chercher des vers ou fouiller la vase. Toutes dégradations constatées pourront faire l'objet de poursuites.

A l'occasion de manifestations sportives ou de spectacles exceptionnels, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire complètement la pêche pendant la durée de la manifestation.

Enfin, l'association pourra mettre en place des panneaux indiquant que la pêche lui est réservée sur les parties riveraines de l'Ouche.

## **ARTICLE II - Durée**

La présente convention met fin à la convention conclue le 23 avril 2007 avec l'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.

Elle est conclue pour une durée de cinq années.

Elle prendra effet le jour de sa notification à l'association par la Ville de Dijon.

### **ARTICLE III - Droit de passage**

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur les rives de l'Ouche et sur celles du lac, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche. L'exercice de ce droit de passage doit permettre la continuité du passage du public.

### **ARTICLE IV - Modification - Résiliation**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des deux parties.

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect par l'association de tout ou partie des obligations mises à sa charge ou pour tout motif d'intérêt général. La résiliation interviendra à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans que l'association puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Dijon, le

Pour l'association  
« Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs »  
son Président

Pour la Ville,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la culture  
et au patrimoine municipal

Jean-Louis Cellier

Yves Berteloot